



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0183
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0183 relative à la construction volières avec couverture photovoltaïque, au lieu-dit « La Baratte » sur la commune de La Selle-en-Hermoy (45) reçue complète le 26 octobre 2022 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale produit pour la demande d'autorisation d'exploiter de la société EARL La faisanderie du Gâtinais – Installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 6 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 15 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à implanter au sein d'un élevage de faisans d'environ 38 ha relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), 52 956 panneaux photovoltaïques sur des volières avec structures en acier galvanisé, pour une puissance installée d'environ 29,1 MW ;

CONSIDÉRANT que la surface couverte de volières à filets sera d'environ 20 ha, que l'ensemble des postes de transformation et de livraison occupera 117 m², et que les ombrières seront inclinées avec une hauteur au faîtage maximum d'environ 7 m ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val-de-Loire ;

CONSIDÉRANT selon les indications fournies par le dossier que :

- les hangars d'élevage seront espacés de 5 à 8 m en vue de mettre en place une végétation arbustive et céréalière favorable aux oiseaux,
- la modernisation de l'élevage par l'installation de hangars de type volières photovoltaïques d'environ 20 ha est favorable au bien – être animal ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur la faune est limité car :

- il s'implante pour partie sur un site déjà exploité pour l'élevage,
- le pré-diagnostic écologique n'a pas mis en évidence d'enjeux particuliers,
- il se situe dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff),
- n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 qui sont éloignés de plus de 15 km ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de montages photographiques dans le dossier, de précisions sur le traitement des limites du parc, des essences choisies et sans propositions pour améliorer l'insertion paysagère du parc, l'impact du projet sur le paysage rural est fort ;

CONSIDÉRANT que le taux de couverture des sols par le projet agriphotovoltaïque est élevé et qu'en outre, le dossier ne précise pas les modalités de scellement au sol des panneaux, ni les modalités de raccordement électrique souterrain au poste source ;

CONSIDÉRANT qu'il appartiendra au pétitionnaire de définir en phase de conception de son projet des solutions techniques et d'implantation permettant de garantir une maîtrise des incidences précitées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de construction de hangars de type volières avec couverture photovoltaïque, au lieu-dit « La Baratte » sur la commune de La Selle-en-Hermoy (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr